

- « PETALE DE ROSE » : contrefaçon et concurrence déloyale :

CA Lyon, 16 septembre 2021, n° 17/05280 :

Un exploitant viticole en Provence revendique la titularité de plusieurs marques, dont « PETALE DE ROSE ». Ce dernier découvre que la société Domaine de Rotisson, producteur de vins d'appellations Bourgogne et Beaujolais, utilise la dénomination « pétale de rose » pour désigner un vin rosé de Bourgogne et saisit le tribunal compétent pour contrefaçon et concurrence déloyale.

Concernant les actes de contrefaçon, la société Domaine de Rotisson soutient en défense que l'expression « pétale de rose » figurant sur les étiquettes transpose simplement une caractéristique du produit, en référence à la couleur rose du vin AOC de Bourgogne. De même, aucun risque de confusion n'est démontré dès lors qu'il existe des différences de cépages, des noms de propriétés, des appellations ainsi que des régions de production.

Ces arguments sont rejetés par la Cour d'appel. Cette dernière retient en effet, d'une part, qu'il y a bien identité de produits car les vins de la classe 33 sont désignés de façon générale à l'enregistrement de la marque, laquelle comprend les vins de Bourgogne.

La Cour relève, d'autre part, que la désignation inscrite sur les étiquettes des bouteilles, sur les plaquettes papier ou numériques à visée descriptive ou publicitaire, sur les bons de commandes ou factures, est identique à la marque antérieure déposée.

Or, pour cette dernière, l'expression PETALE DE ROSE n'a pas vocation à renseigner sur les caractéristiques du produit, en particulier sa couleur, dès lors qu'il ressort de la plaquette de présentation qu'elle sert à nommer une cuvée d'un vin de BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE. Cette expression ne se réfère pas davantage à la chromamétrie comme l'avançait la société Domaine de Rotisson.

*Ainsi, « si la couleur du vin rosé peut être un critère déterminant dans le choix du consommateur, cela ne fait pas obstacle à la protection d'un qualificatif au titre du droit des marques ».*

En l'espèce, l'expression était utilisée à titre de marque par la société Domaine de Rotisson au titre de la liste des tarifs pratiqués, des factures et de la plaquette commerciale. La contrefaçon de la marque « PETALE DE ROSE » est alors avérée.

Et la Cour de condamner le contrefacteur à régler les sommes de 10.000€ correspondant à l'atteinte portée au caractère distinctif de la marque et de 5.000€ s'agissant des bénéfices réalisés par le contrefacteur.

Au titre de la concurrence déloyale, le titulaire de la marque considérait d'abord que les étiquettes de la société Domaine de Rotisson n'ont aucune originalité et sont déclinées sur un seul et même modèle, quel que soit le vin désigné. Ce faisant, il s'agissait d'actes de parasitisme. est, selon elle, manifeste car l'expression est positionnée, en italique, au centre de l'étiquette.

Ce dernier soutenait ensuite que ce comportement caractérisait une pratique commerciale trompeuse dès lors qu'il créait un risque de confusion avec sa marque PETALE DE ROSE.

La Cour fait droit à toutes ses demandes. Cette dernière relève à cet effet que : l'expression litigieuse a été utilisée pour désigner du vin rosé alors même que les autres cuvées portent le nom de ses parcelles ; cette expression a été apposée au centre de l'étiquette, pouvant ainsi créer dans l'esprit du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif une confusion avec le rosé de Provence ; le vin rosé litigieux a été commercialisé sur tout le territoire français, sous une enseigne de grande distribution, au prix de 2,95€ la bouteille, alors qu'à la même période l'exploitante de Provence vendait son vin rosé au prix de 13,40€ la bouteille.

Il s'agissait donc d'une pratique commerciale trompeuse ayant permis à la société Domaine de Rotisson de profiter des investissements et du travail de l'exploitante de Provence, mais également d'un prix inférieur et d'un circuit de grande distribution, ce qui constitue un acte de concurrence déloyale. Et la Cour de condamner la société Domaine de Rotisson à régler la somme de 10.000€ au titre du préjudice tenant dans la dévalorisation de la réputation du vin produit et commercialisé.